

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'animation créée par les commerçants dans la rue Pasteur pour la finale de la coupe du monde de football qui aura lieu dimanche 15 juillet 2018 en fin d'après-midi et soirée,

**Considérant** qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue Pasteur pour assurer la sécurité des visiteurs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits dans :

- la rue Pasteur : du carrefour de la route du Pré Chavin jusqu'au restaurant « Les Logettes »
- la rue de l'église
- la Route du Noirmont, du carrefour de la rue Pasteur jusqu'au carrefour de la rue Traversière

**du dimanche 15 juillet 2018 à partir de 16 h00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 08 heures.**

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place :

**Sens Bois d'Amont, Les Rousses ↔ Morez, et inversement :** par la route du Noirmont à hauteur du carrefour de l'Aube et par la route des Rousses en Bas puis route du Génie pour rejoindre la R.N.5 direction Morez et inversement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire ainsi qu'un dispositif de sécurité seront mis en place et enlevés par les services techniques communaux selon le plan annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

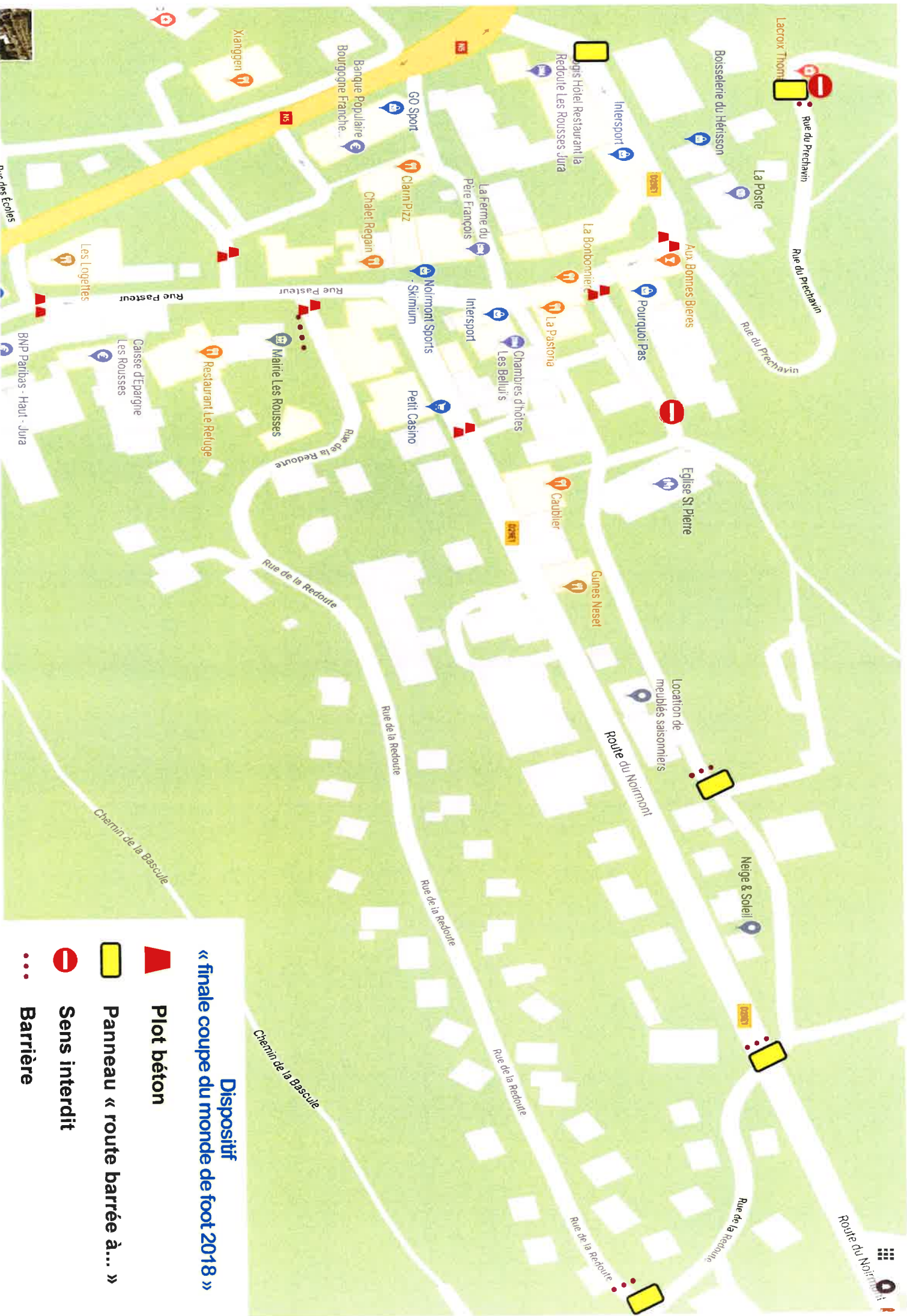
**Article 5 :** M. le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 13 juillet 2018





Le Maire,

  
Bernard MAMET





**Dispositif**  
 « finale coupe du monde de foot 2018 »

-  **Plot béton**
-  **Panneau « route barrée à... »**
-  **Sens interdit**
-  **Barrière**